

Question juridique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **81 (2009)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Enrico Magro.

QUESTION JURIDIQUE

Evaluation du risque: nouvelle disposition légale.

Comme chacun le sait, le droit de la révision a subi d'importantes modifications le 1^{er} janvier 2008. Cependant, celles-ci touchent également d'autres dispositions du Code des obligations. Parmi lesquelles l'art. 663b chiffre 12 CO, selon lequel il est désormais nécessaire de publier dans l'annexe des comptes annuels des «indications sur la réalisation d'une évaluation du risque». A quoi les comités de coopératives doivent-elle veiller pour respecter cette disposition légale?

Avant tout, il s'agit d'attirer l'attention sur le fait que, en vertu de l'art. 858 CO, le bilan annuel de la coopérative doit en principe être dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. Ainsi, l'art. 858 CO renvoie aux règles des articles 957 à 964 CO. De ce fait, les strictes dispositions comptables selon le droit des sociétés anonymes en vertu des art. 662 à 670 CO ne sont en principe pas applicables. Il semblerait donc que l'objet du présent article pourrait être classé, sachant que l'art. 663b chiffre 12 CO, qui exige de faire figurer dans l'annexe des comptes annuels des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque, ne trouve en principe pas d'application pour les coopératives.

Cependant, avant de classer l'affaire, le comité aurait tout avantage à jeter un coup d'œil aux statuts. Il y est fréquemment prévu que le compte de résultats et le bilan doivent répondre non seulement au droit de la compa-

bilité commerciale, mais également aux strictes dispositions comptables selon le droit des sociétés anonymes. Il faut noter que l'Office fédéral du logement (OFL) l'exige impérativement du bénéficiaire d'un prêt dans le cadre de l'octroi d'un prêt (p. ex. par le Fonds de Roulement).

Tâche du comité

L'art. 663b chiffre 12 CO exige ainsi nouvellement du comité qu'il fournisse dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Cela signifie que le comité expose les risques qui découlent d'un contexte technique, économique, social et politique en constante mutation et qui peuvent ainsi également avoir un impact sur les risques de la coopérative. Les mesures prises en lien avec ces risques doivent normalement, en vertu des dispositions comptables selon le droit des sociétés anonymes, être mentionnées dans le rapport annuel. Toutefois, le rapport annuel n'est pas vérifié par l'organe de révision. Ceci est valable aussi bien pour la révision ordinaire que pour la révision restreinte.

L'organe de révision se contente de confirmer qu'une réflexion sur les risques a été effectuée dans l'annexe. Il retient par ailleurs que le comité est tenu d'évaluer ces risques. Un organe de révision n'aura pas à rendre de comptes dans l'éventualité où un comité aurait mal évalué un risque. Il faut noter que l'évaluation du risque discutée dans le présent article ne doit pas être confondue avec le système

de contrôle interne (IKS) qui est requis pour une révision ordinaire (mais pas pour une révision restreinte) et dont l'existence est vérifiée.

Seulement les risques essentiels

En conséquence, l'évaluation du risque doit permettre d'exposer les risques d'affaires de la coopérative. Il faut préciser qu'une telle évaluation du risque ne requiert toutefois pas le recensement de tous les risques d'affaires. Il s'agit bien plus d'apporter une explication relative aux risques particuliers qui pourraient avoir une influence déterminante sur l'évaluation des comptes annuels.

Pour les coopératives de construction et d'habitation, de tels risques peuvent résider, par exemple, dans la taille de la coopérative, les conditions du marché du travail, les formes de financement et la situation de la coopérative en termes de liquidités, la situation du marché du logement, le mélange de produits (qui exprime le nombre et la taille des logements de la coopérative), l'organisation interne, les risques liés à d'autres prestations de services (p. ex. au niveau de la caisse de prêts) et surtout dans l'état des immeubles.

Démarche pratique

Evaluer le risque signifie établir une liste systématique, régulière (p. ex. annuelle) et surtout explicite des principaux risques, de leur évaluation et des mesures à prendre le cas échéant. Il faut retenir à cet égard que le comité

et la direction sont en règle générale au clair sur les risques auxquels leur coopérative est confrontée au quotidien. Ce processus peut être structuré selon les phases suivantes:

- initialisation (définition des classes de risques, domaines de risques)
- identification des risques (description des risques, vérification contrats/obligations)
- quantification des risques (évaluation de l'importance des dommages, probabilité d'occurrence)
- inventaire des dommages et des risques (cas de dommages intervenus, mesures appliquées)
- potentiels d'utilisation (empêchement, évitement, transfert, financement)
- mise en œuvre (prendre/exécuter des mesures)

En ce qui concerne la quantification (probabilité d'occurrence) des risques, il est possible d'établir un portefeuille

des risques, également appelé matrice des risques. Il fait apparaître les risques qui doivent être particulièrement pris en compte et pilotés (probabilité d'occurrence: faible/moyenne/haute; montant des dommages: faible/moyen/grand/menace l'existence). Le portefeuille des risques peut également contenir des informations supplémentaires qui concernent par exemple le signalement des risques (p. ex. responsabilité fiscale comité ou responsabilité fiscale responsable d'unités commerciales stratégiques). Il faut en outre retenir qu'il est possible aujourd'hui déjà de déduire différentes informations du rapport de la coopérative. Par conséquent, il peut être préparé sans grand investissement de temps.

Texte: **Enrico Magro**

Traduction: **Eugène Knecht**

